



TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT

17 allée de la Première Armée
67600 SELESTAT
Tél : 0369560021 Fax:

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE SELESTAT

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans :

- Modif Statuts - Rédaction
- Modification - Nouveau Comité

sous les références :

Volume : 39 Folio n° 4

au nom de l'Association dite : **ASSOCIATION TAI JI QUAN MITTELBERGHEIM "L'EPEE
COMME UN PINCEAU"**

ayant son siège 53 rue Principale à 67140 MITTELBERGHEIM

Président : Monsieur Jean-Yves MEYER

SELESTAT, le 19/11/2018
Greffier
Gabrielle ULRICH



Association TAI JI QUAN & QI GONG Mittelbergheim
« l'Épée Comme un Pinceau »

Statuts

établis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2018
après modifications des statuts initiaux du 05/12/2010

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

Association TAI JI QUAN & QI GONG Mittelbergheim
« l'Épée Comme un Pinceau »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 53, rue principale 67140 MITTELBERGHEIM.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sélestat.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet la promotion et l'enseignement de techniques de bien-être : tai ji quan, qi gong, ...

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

Cours, conférences, expositions, formation et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

L'association se compose de :

1. membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts initiaux et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

2. membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du CA. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

3. membres usagers :

Ils adhèrent afin de participer à une activité de l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

- Les membres actifs

La qualité de membre actif est accessible à toute personne qui en fait explicitement la demande au CA.

L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration (C.A.), par voie orale.

La décision du C.A. est prise à la majorité simple avec un minimum de deux voix, dans les trois mois suivant la demande.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

En cas de refus, celui-ci est motivé et écrit.

- Les membres usagers

Il adhèrent par le versement d'une cotisation annuelle valable de septembre à août.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par le CA pour motif grave. L'association possède, du seul fait de son existence, le pouvoir de sanctionner un membre qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence et porterait ainsi atteinte au but en vue duquel elle s'est constituée. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au C.A. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

Rythme :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- sur proposition de la majorité des membres du C.A.
- sur proposition du quart des membres disposant de la voix délibérative de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la participation du quart des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Le vote par procuration des membres disposant de la voix délibérative est possible. Un membre présent disposant de la voix délibérative ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres disposant de la voix délibérative de l'association présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le CA. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, à défaut au Vice Président, à défaut à un Président de Séance élu en son sein.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également établie une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues aux articles 9 à 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du CA.

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres à 8 membres.

ARTICLE 12 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil tout membre actif de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du conseil d'administration

Le conseil élit en son sein au minimum les postes suivants non cumulables :

- le président
- le vice-président
- le trésorier
- le secrétaire

Sur décision du CA, il peut comporter aussi un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, un responsable technique, un représentant des usagers, etc....

En cas de poste vacant, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président

Il supplée le président en cas d'empêchement.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du CA.

ARTICLE 14 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins quinze jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Un membre du CA peut donner procuration à un autre membre pour le représenter.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du Conseil font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il peut établir un règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Réviseurs aux comptes

Une commission de contrôle des comptes est élue chaque année en Assemblée Générale, parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les membres de cette commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue du mandat tous les ans, pour une durée maximum de 3 ans.

Cette commission est composée de 2 membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'Assemblée Générale pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos. Dans le mois qui suit cette réunion et impérativement 15 jours au moins avant l'A.G., le rapporteur de la commission adresse au Président de l'association un rapport sur les comptes, signé par chacun des membres et rend compte de sa mission en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 19) et pour la dissolution de l'association (article 20).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de 2/3 des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmise au tribunal au plus vite.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur

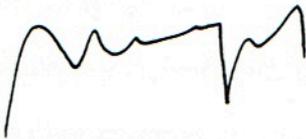
Le CA pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Mittelbergheim le 16 juin 2018.

Jean Yves MEYER, Président



Gilbert BEURIOT, Secrétaire

